

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 12 mars 2003

Statuant sur le recours interjeté le 15 janvier 2003
(1A 03 13)

par

X., à 1695 Rueyres-St-Laurent,

contre

l'élection communale complémentaire qui a eu lieu le 12 janvier 2003 dans la
Commune de Le Glèbe;

(Validité d'une élection communale / bureau électoral)

V u :

l'élection communale complémentaire qui a eu lieu le 12 janvier 2003 dans la Commune de le Glèbe (ci-après: la commune) aux fins de pourvoir le dernier siège vacant au Conseil communal de dite commune, issue de la fusion, avec effet au 1^{er} janvier 2003, des Communes d'Estavayer-le-Gibloux, Rueyres-St-Laurent, Villarlod et Villarsel-le-Gibloux;

le résultat de cette élection, selon lequel Lukas Nissille est élu avec 77 voix contre 66 attribuées à André Pittet;

le recours adressé le 15 janvier 2003 au Préfet de la Sarine par X. contre cette élection, concluant à son annulation et à ce que de nouvelles élections soient organisées;

la transmission de ce recours au Tribunal administratif, le 20 janvier 2003;

le courrier du 7 février 2003 du Préfet de la Sarine;

les observations du 12 février 2002 de Lukas Nissille;

les observations du 19 février 2003 du Conseil communal de la Commune de Le Glèbe, lequel conclut à l'admission du recours;

C o n s i d é r a n t :

que, selon l'art. 150 al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), le Tribunal administratif statue sur les recours en matière de votation et d'élections cantonales et communales;

que, dès lors, c'est à juste titre que le Préfet de la Sarine a transmis à l'autorité de céans, comme objet de sa compétence, le recours de X., en application de l'art. 16 al. 2 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

que, déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu des art. 150 al. 1, 152 al. 2 LEDP et 81s CPJA;

qu'il n'est pas contesté que X. a la qualité pour recourir au sens de l'art. 152 al. 1 LEDP;

que le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur les mérites du recours;

que, selon l'art. 7 LEDP, au plus tard lors de l'envoi du matériel de vote ou du matériel électoral, le conseil communal nomme un bureau électoral composé de personnes exerçant leurs droits politiques. Il peut désigner des suppléants ou suppléantes (al. 1). Le conseil communal tient compte équitablement des partis ou groupes politiques représentés dans la commune. Ceux-ci peuvent faire des propositions, dans les délais fixés par le règlement d'exécution (al. 2). Le bureau électoral se constitue dans les plus brefs délais et désigne son président ou sa présidente (al. 3). Le conseil communal peut en plus désigner des scrutateurs ou scrutatrices qui, sous la responsabilité du bureau électoral, participent aux opérations du scrutin (al. 4);

que, selon le Message n° 227 du Conseil d'Etat du 26 avril 2000 accompagnant le projet de LEDP, cette disposition rappelle l'obligation pour les exécutifs communaux de nommer, avant chaque scrutin fédéral, cantonal ou communal, un bureau électoral responsable de l'organisation et du déroulement des votations et élections (ad art. 7 LEDP p. 7);

que le bureau électoral ainsi désigné exerce divers pouvoirs et fonctions, notamment: le pouvoir de surveillance sur la mise à disposition du matériel de vote (art. 12 al. 4 LEDP), sur la fermeture des urnes et la sécurité des urnes (art. 14 LEDP); le maintien de l'ordre dans les locaux de vote (art. 16 LEDP); la clôture du scrutin et la fermeture des locaux (art. 20 LEDP); l'ouverture des urnes après la clôture du scrutin et le dépouillement des votes (art. 21 à 25 LEDP); l'établissement du procès-verbal des résultats détaillés des votes et des opérations effectuées (art. 26 à 28 LEDP); la proclamation des personnes élues ou au tirage au sort (art. 76 al. 4 let. b LEDP; cf. encore art. 81 al. 4, 82 al. 4 let. b, 94 al. 3, 99 al. 2 let. b et al. 4 LEDP);

qu'en l'espèce, X. allègue que le conseil communal n'a pas nommé un bureau électoral pour l'élection communale complémentaire du 12 janvier 2003 et que cette assertion est confirmée par ledit conseil communal;

que, partant, il est établi que, contrairement au prescrit de l'art. 7 LEDP, cette élection s'est déroulée en l'absence de l'autorité que le législateur a décidé d'instituer pour garantir le déroulement correct du scrutin;

qu'un tel défaut est à l'évidence rédhibitoire du moment que la sécurité de l'élection en cause ne peut pas être considérée comme ayant été assurée conformément à la loi;

que dans de telles conditions, les résultats de l'élection du 12 janvier 2003 ne peuvent qu'être annulés;

qu'ordre est donné à la commune d'organiser à bref délai une nouvelle élection complémentaire (art. 154 al. 2 LEDP), au plus tard dans les huit semaines dès réception du présent jugement (cf. art. 79 al. 2 LEDP par analogie);

qu'au vu de ce qui précède, le recours de X. est admis;

que celui-ci étant manifestement bien fondé, le présent jugement est motivé sommairement, en application de l'art. 99 CPJA;

que, vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués;

qu'il n'est pas perçu de frais de procédure de procédure.

102.6